PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Décret n° 2002-281 du 9 Août 2002
portant création et organisation du comité technique du secteur des activités pétrolières aval.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu, ensemble, les décrets nos 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est créé sous l'autorité du ministre chargé des hydrocarbures un comité technique du secteur des activités pétrolières aval, en abrégé CTSAPA.

Article 2 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval est chargé de :

- proposer toute modification à apporter à la réglementation applicable au secteur des activités pétrolières aval ;
- émettre des avis sur tout projet de texte relatif au secteur des activités pétrolières aval, sur saisie des autorités compétentes.

Il peut être consulté, par le ministre chargé des hydrocarbures sur toute question relative au secteur pétrolier aval.

Article 3 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval procède mensuellement à l'évaluation du poste « prix entrée distribution » de la structure des prix de vente au détail des produits pétroliers.

Il communique, tous les mois, au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé de l'économie, et au ministre chargé du commerce, les révisions et ajustements des prix à la consommation qu'il a calculés de manière concertée.

Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval constate trimestriellement les écarts entre les prévisions et les valeurs réelles des autres postes de la structure des prix de vente au détail des produits pétroliers.
Il transmet ces constations au ministre chargé des hydrocarbures, au ministre chargé de l'économie, et au ministre chargé du commerce.

Le ministre chargé des hydrocarbures et les sociétés exploitantes des activités pétrolières aval adressent au comité technique, lorsqu'il en fait la demande, tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 4 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval est composé de :

- un président, le ministre chargé des hydrocarbures ou son représentant ;
- un rapporteur : le Directeur de l'organe de régulation du secteur pétrolier aval ;
- un représentant de la direction générale des hydrocarbures : le Directeur des carburants ;
- un représentant du ministère chargé du commerce : le Directeur du contrôle commercial ;
- un représentant du ministère chargé de l'économie, des finances et du budget : le Directeur de la programmation ;
- trois représentants des sociétés de distribution et commercialisation ;
- un représentant de la société de logistique ;
- un représentant de la société de raffinage ;
- un représentant de la société de distribution des gaz de pétrole liquéfiés.

Les membres du comité technique du secteur des activités pétrolières aval sont nommés par voie réglementaire.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 5 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval peut s'adjoindre, en fonction de l'ordre du jour, toute personne jugée compétente. Ces experts ne participent pas aux délibérations du comité.

Ils sont convoqués par le président du comité et ne peuvent participer qu'à la ou les réunions pour lesquelles ils ont été convoqués.

Article 6 : Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval se réunit une fois par mois sur convocation de son Président, et à tout moment, en cas de besoin, sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres.

Il se réunit par ailleurs une fois par an sous la présidence du ministre chargé des hydrocarbures assisté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du commerce.

Le comité technique du secteur des activités pétrolières aval remet au ministre chargé des hydrocarbures un rapport annuel d'activités.

Article 7 : Les avis du comité technique du secteur des activités pétrolières aval sont rendus à la majorité simple des voix des membres.

Les règles de fonctionnement du comité technique du secteur des activités pétrolières aval sont fixées à la majorité simple des membres du comité dans le cadre d'un règlement intérieur.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre en cas d'impossibilité dûment justifiée d'assister à une réunion. Un membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 8 : Le secrétariat du comité est assuré par le rapporteur.

Le secrétariat du comité technique du secteur des activités pétrolières aval est chargé de préparer, de diffuser et de suivre les dossiers sur lesquels portent les délibérations, avis et recommandations du comité.

Article 9 : Les membres du comité technique du secteur des activités pétrolières aval sont soumis à l'obligation de confidentialité pour toutes les informations échangées, obtenues ou discutées dans le cadre du comité.

Article 10 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, inséré au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 Août 2002

Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre du Commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat

Camille BOUSSOUKOU-BOUMBA

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

MINISTERE DU COMMERCE,
ET DES APPROVISIONNEMENTS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

ARRETE N° 177 **DU** 31 Janvier 2003
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE DU SECTEUR DES ACTIVITES PETROLIERES AVAL

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES ,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,
LE MINISTRE DU COMMERCE, ET DES APPROVISIONNEMENTS ,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n°6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du Comité Technique du Secteur des Activités Pétrolières Aval ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETENT :

Article premier : En application du décret n° 2002-281 du 9 août 2002 portant création et organisation du Comité Technique du Secteur des Activités Pétrolières Aval, le présent arrêté fixe la composition dudit Comité.

Article 2 : Sont nommés membres du Comité Technique du Secteur des Activités Pétrolières Aval :

1. Monsieur **Charles Alain OBANGA**,
   Représentant du Ministre des Hydrocarbures, Président ;
2. Monsieur **Petit-Pierre NGAKOLI**, Rapporteur ;
3. Monsieur **Alphonse OBAMI**,
   Représentant de la Direction Générale des Hydrocarbures ;
4. Monsieur **Daniel MIKIA - DEBA**,
   Représentant du Ministre chargé du Commerce et des Approvisionnements ;
5. Monsieur **Guy Clément MAKOUNDOU**,
   Représentant du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget ;

6. Monsieur **Philippe AIME**,
Représentant de la Société Total Congo ;

7. Monsieur **Foba Jean MANGO**
Représentant de la Société Congolaise des Pétroles Texaco

8. Monsieur **Nzi KABLAN**,
Représentant du Consortium ;

9. Monsieur **Jean Jacques BRETONNET**,
Représentant de la Société Commune de Logistique (SCLOG) ;

10. Monsieur **Pierre NDONDA**,
Représentant de la Congolaise de Raffinage (CORAF);

11. Monsieur **Gaston EYENE**,
Représentant de la Société GPL SA..

Article 3. -Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures et contraires et qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 Janvier 2003

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget

Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre du Commerce
et des Approvisionnements,

Adelaïde MOUNDELE- NGOLLO.-